

L'invention du territoire :

Conscience spatiale et territorialisation du pouvoir (xiv^e-xvi^e s.)

Résumé. — Cette contribution met en lumière, parmi les évolutions théoriques menant à l'État moderne, le phénomène de territorialisation du pouvoir souverain au sein des discours sur celui-ci. Alors que le pouvoir médiéval se manifeste comme déterritorialisé, la dimension territoriale du pouvoir apparaît au xiv^e siècle, sous l'influence du droit, comme le montrent la notion de *territorium materiale* (Balde de Ubaldis) ou la montée des clauses d'inaliénabilité. Surtout, la contribution de Nicole Oresme sur la dimension d'un royaume et la naturalité de son pouvoir, permet de constater l'apparition d'une conscience spatiale nouvelle. Le processus aboutit à la fixation du territoire comme un élément essentiel de la définition même de l'État, étape matérialisée par le *Della ragion di stato* de Giovanni Botero, dans les dernières années du xvi^e siècle.

Mots clés. — territoire, territorialisation, conscience spatiale, Balde de Ubaldis, Oresme, Giovanni Botero, Julien Le Mauff, *Les Cahiers d'AGORA*.

**The Invention of Territory: Spatial Consciousness and Territorialisation of Power
(14th-16th c.)**

Abstract. — This contribution focuses on the importance of territorialisation of sovereign power in discourses, among the theoretical evolutions that lead to modern State. While medieval power proves to be mainly deterritorialised, the territorial dimension of power emerges in the 14th century, mainly under the influence of legists and legal practices, as shown by the idea of *territorium materiale* (Baldus de Ubaldis) and the rise of inalienability clauses. The existence of a new spatial consciousness can especially be noticed with Oresme's contribution on the size of a kingdom and on the naturalty of its power. This process results

in the territory being incorporated as an essential element of the very definition of State, as achieved by Giovanni Botero at the end of the 16th century.

Keywords. — territory, territorialisation, spatial consciousness, Baldus de Ubaldis, Oresme, Giovanni Botero, Julien Le Mauff, *Les Cahiers d'AGORA*.

Les deux notions d'État moderne et de territoire apparaissent à tel point corrélatives que l'étude même de leur affirmation tient bien souvent pour acquise une relation élémentaire de dépendance entre l'État et le territoire, et même *son* territoire. Ce détail, ce possessif, nous oriente vers l'idée que le territoire appartiendrait à l'État, qu'il serait *sien*, en propre, approprié comme objet. Or, le déséquilibre qu'induit cette idée communément admise dans la relation entre État et territoire constitue un début de problème. Car même si l'on admet que le territoire « appartient » à l'État, celui-ci n'en dépend pas moins. La définition même de l'État moderne ne peut en effet se faire sans recourir à la notion de territoire :

« on pourrait donc définir chacun des États *in concreto* une communauté d'hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance supérieure d'action, de commandement et de coercition¹. »

Un peuple, un territoire, une puissance organisatrice et de commandement : l'État n'est pas l'un ou l'autre de ces trois éléments mais apparaît dans cette relation ternaire, trinitaire pour les théoriciens comme Carré de Malberg. En revanche, « l'État n'a pas sur son sol une propriété, mais seulement une puissance de domination². » Si le territoire est un attribut de l'État, c'est en tant que qualité essentielle, et même en tant que condition d'existence, et non comme simple possession. L'État peut en effet être compris de deux façons, complémentaires, si l'on suit par exemple Bourdieu³. Un sens « restreint » (« État 1 ») « l'administration », « une forme de gouvernement », le siège d'un pouvoir qui s'exerce (sur un territoire, une population) ; et un sens plus large (ou « État 2 ») : « l'État, c'est le territoire national et l'ensemble des citoyens ». L'État et son territoire, donc, mais aussi : l'État *est* son territoire. Ici se trouve ce que Derrida appelle « un accouplement, une copulation ontologique » entre deux concepts, « l'un habitant ou hébergeant l'autre⁴. » Le territoire appartient à l'État mais l'État habite le territoire et en émane. Comme l'avait pressenti Bourdieu pour compléter sa définition : « l'État au sens restreint, l'État 1, [...] se fait en faisant l'État au sens large, l'État 2⁵. » Car il n'y a pas d'abord l'État comme institution du pouvoir, puis le territoire comme

¹ CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. I, Paris, 1920, p. 7.

² *Ibid.*, p. 3.

³ BOURDIEU Pierre, Cours du 17 janvier 1991, « Les deux sens du mot État », in *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Seuil, 2011, p. 211.

⁴ DERRIDA Jacques, *Séminaire La bête et le souverain*, vol. I, 2001-2002, Paris, Galilée, 2008, p. 39.

⁵ BOURDIEU Pierre, *op. cit.*, p. 211.

champ de son exercice, mais l'invention d'un paradigme politique moderne qui entremêle et conditionne réciproquement ses parties. Et c'est pourquoi il est indispensable de comprendre le processus de construction/déconstruction/reconstruction du territoire pour comprendre l'apparition de l'État, mais cela, aussi, sur le plan conceptuel – selon une perspective que l'on pourra donc qualifier de « déconstructionniste ».

Avant cela, j'aimerais rappeler qu'il y a deux attitudes possibles de la part de l'historien, deux positionnements heuristiques, concernant l'État et la majorité des notions « politiques » jusqu'à la fin du Moyen-Âge – choix qui s'est présenté à moi lorsque j'ai travaillé sur la raison d'État, sur l'exception souveraine⁶. Et il faut bien dire qu'on retrouve cette alternative pour parler du territoire – assez logiquement, puisque l'État *est* le territoire. La première attitude consiste à parler d'État même avant que n'existe le concept d'État, mais en reconnaissant son existence dès lors qu'existent un certain nombre de fonctions et structures (police, justice, fiscalité). Cette approche découle d'abord de l'idée wébérienne de monopole de la violence physique légitime⁷, et résulte aussi des travaux de Norbert Elias, qui a prolongé le raisonnement en voyant la naissance de l'État moderne dans le processus de monopolisation de la force militaire d'une part (renvoyant à la violence wébérienne) et de l'impôt d'autre part, processus qui permet de renforcer le contrôle et donc l'existence proprement étatique du territoire⁸. Cette entreprise de sociologie historique appliquée à la politique s'est avérée fructueuse, et on la retrouve chez d'éminents historiens de l'État comme Joseph Strayer⁹ ou Jean-Philippe Genet¹⁰, et toujours à l'œuvre aujourd'hui dans de nombreux travaux d'anthropologie politique (on peut penser au succès mondial d'*Homo Domesticus*¹¹). Concernant le territoire aussi, on peut voir cette méthode à l'œuvre, en particulier dans la très longue durée avec Stuart Elden¹², ou dans une optique plus proche de la généalogie de l'État

⁶ LE MAUFF Julien, *Généalogie de la raison d'État*, Paris, Sorbonne Université Presses, 2019.

⁷ WEBER Max, *Le Savant et le Politique* [1919], trad. fr. Julien Freund [1959], Paris, UGE, 1963. La définition devenue classique de l'État se trouve p. 29 : « communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé [...] revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime ».

⁸ ELIAS Norbert, *La Dynamique de l'Occident* [1939], trad. fr. Pierre Kamnitzer [1976], Paris, Pocket, 1990, en particulier chap. 1 (« La loi du monopole ») 4 (« La victoire du monopole royal ») et 6 (« La sociogenèse du monopole fiscal »).

⁹ STRAYER Joseph R., *Les Origines médiévales de l'État moderne* [1970], trad. fr. Michèle Clément, Paris, Payot, 1979.

¹⁰ Parmi les nombreux exemples de l'auteur : GENET Jean-Philippe, *La Genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, PUF, 2003.

¹¹ SCOTT James C., *Homo Domesticus* [2017], trad. fr. Marc Saint-Upéry, Paris, La Découverte, 2019.

¹² ELDEN Stuart, *The Birth of Territory*, Chicago (Illinois), University of Chicago Press, 2013.

chez Saskia Sassen¹³. L'enjeu est alors de cerner la territorialité d'une société en considérant *a priori* une relation à l'espace comme construit social, un vécu spatial.

L'autre possibilité, qui ne s'oppose pas d'ailleurs totalement à la précédente et qui la complète plutôt, y compris dans certains travaux récents¹⁴, est une histoire « conceptualisante¹⁵ », qui prend acte du fait que l'État comme le territoire n'existent pas avant d'exister dans les discours, c'est-à-dire avant la période qui en voit l'invention conceptuelle, très progressive. Ce moment est celui de la raison d'État, ce sont les xvi^e et xvii^e siècles, temps d'une pensée politique spécifique, « baroque » selon l'idée de Walter Benjamin et de Louis Marin¹⁶. Ce moment voit apparaître ce concept triple pouvoir-territoire-peuple, que recouvre le mot État, sans d'ailleurs que celui-ci ne s'impose immédiatement. On ne trouve pas, par exemple, le mot « État » chez Bodin qui ne l'emploie pas et qui préfère le mot *République*¹⁷. On ne le trouve pas non plus chez Hobbes, qui préfère lui le terme de *Commonwealth* pour désigner « la multitude unie en une personne », ou *Leviathan*, et qui superpose le territoire et le peuple de la *civitas*, et le pouvoir à leur tête, soit la définition même de l'État moderne¹⁸. C'est sur la généalogie de ces réseaux conceptuels (et non un fétichisme des mots « État » ou « territoire ») que se fonde ce type d'approche, qu'il est ici proposé d'appliquer au territoire, à l'apparition de celui-ci à la fin du Moyen Âge, assez précisément d'ailleurs puisque les discours ici évoqués placent ce moment dans la deuxième moitié du xiv^e siècle. J'ai choisi de désigner comme « conscience spatiale » cette apparition de la logique territoriale dans les discours politiques, et de voir là une étape décisive dans le processus de « territorialisation » de la politique – c'est-à-dire du pouvoir et de son exercice – selon une dénomination

¹³ SASSEN Saskia, *Critique de l'État. Territoire, Autorité et Droits, de l'époque médiévale à nos jours* [2006], trad. fr. Fortunato Israël, Paris, Demopolis, 2009.

¹⁴ C'est le cas pour deux récentes références collectives : MAZEL Florian (dir.), *L'Espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (I^{er}-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008 ; BOUCHERON Patrick, FOLIN Marco et GENET Jean-Philippe, *Entre idéal et matériel. Espace, territoire et légitimation du pouvoir (v. 1200-v. 1640)*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2018.

¹⁵ VEYNE Paul, « L'histoire conceptualisante », in LE GOFF Jacques et NORA Pierre (dir.), *Faire de l'histoire* [1974], rééd. en 1 vol., Paris, Gallimard, 2011, p. 92-131.

¹⁶ BENJAMIN Walter, *Origine du drame baroque allemand* [1928], trad. fr. Sibylle Muller, Paris, Flammarion, 1985 ; MARIN Louis, « Pour une théorie baroque de l'action politique » [1989], in *Politiques de la représentation*, éd. CANTILLON Alain *et al.*, Paris, Kimé, 2005, p. 191-232. Voir aussi MÉCHOULAN Henry (dir.), *L'État baroque 1610-1652. Regards sur la pensée politique de la France du premier xvii^e siècle*, Paris, Vrin, 1985.

¹⁷ BODIN Jean, *Les Six Livres de la République*, Paris, 1576. L'emploi du terme est chez lui équivalent à ceux de pouvoir, d'autorité publique, mais aussi de communauté d'intérêt, selon une acception proche de Cicéron (*De republica*, I, 25).

¹⁸ HOBBS Thomas, *Leviathan* [1651], II, 17, éd. GASKIN John, Oxford, Oxford University Press, 1996, p. 114 : « *This done, the multitude so united in one person, is called a commonwealth, in Latin civitas.* »

deleuzienne adoptée depuis longtemps par les géographes¹⁹. On peut en effet s'accorder avec Gilles Deleuze sur le fait que le territoire est « un acte qui affecte les milieux », ou encore « le produit d'une territorialisation²⁰ », ce moment même qu'a aussi cerné Maurice Godelier, où l'idéal autant que le matériel prennent part à la production d'un territoire en tant que tel²¹.

Les pouvoirs au Moyen Âge se montrent a-territoriaux et suivent une logique de spatialisation essentiellement idéalisée (I). La conscience spatiale du pouvoir apparaît très progressivement, au XIV^e siècle surtout, dans l'écriture et l'usage du droit (II), avant une étape décisive du processus de territorialisation que l'on peut déceler à la lecture de Nicole Oresme (III). Ce moment conditionne la cristallisation du concept d'État, celui-ci devant attendre cependant la fin du XVI^e siècle et la figure de Giovanni Botero, qui définit l'État en même temps qu'il fixe sa territorialité (IV).

L'espace déterritorialisé du pouvoir médiéval

La réflexion proprement politique, sur le pouvoir et son exercice, se déploie au Moyen Âge dans une quantité très limitée de sources. Plus encore, elle dépend fortement de la disponibilité des textes anciens au Moyen Âge, surtout des traités aristotéliens, et ce, tout particulièrement pour ce qui concerne la dimension territoriale. Si l'on prend le traité le plus généreusement consacré aux questions de gouvernement au XII^e siècle, le *Policraticus* de Jean de Salisbury, que constate-t-on lorsqu'il s'agit de « mettre en espace » le pouvoir ?

« Une *respublica* est, selon l'opinion de Plutarque, une sorte de corps, animé par le bienfait de la faveur divine, poussé par la recherche de la plus haute équité, et guidé par la conduite de la raison²². »

¹⁹ RAFFESTIN Claude, *Pour une géographie du pouvoir* [1980], Lyon, ENS, 2019. Pour un point sur ces concepts et une tentative organisée d'application au Moyen Âge : SOMAINI Francesco, « Territory, territorialisation, territoriality : Problems of definition and historical interpretation », *Plurimondi*, n° 10, janvier 2012, p. 19-47.

²⁰ DELEUZE Gilles et GUATTARI Félix, *Mille plateaux. Capitalisme et schizophrénie*, 2, Paris, Éd. de Minuit, 1980 : « Le territoire est en fait un acte, qui affecte les milieux et les rythmes, qui les "territorialise". Le territoire est le produit d'une territorialisation des milieux et des rythmes. Il revient au même de demander quand est-ce que les milieux et les rythmes se territorialisent, ou quelle est la différence entre un animal sans territoire et un animal à territoire. »

²¹ GODELIER Maurice, *L'Idéal et le matériel. Pensée, économie, sociétés*, Paris, Fayard, 1984, not. p. 21. Réflexion assimilée déjà par les médiévistes, comme on le voit avec BOUCHERON Patrick, FOLIN Marco et GENET Jean-Philippe, *op. cit.*

²² JEAN DE SALISBURY, *Policraticus*, V, 2, éd. WEBB Clement C. J., Oxford, 1909, col. 540A : « *Est autem res publica, sicut Plutarco placet, corpus quoddam, quod diuini muneris beneficio animatur et summae aequitatis agitur nutu et regitur quodam moderamine rationis* ».

Jean de Salisbury décrit la *respublica*, la communauté humaine, comme un corps, et suit en cela une analogie organique dont l'inspiration est directement platonicienne (malgré une référence à un texte de Plutarque dont on convient aujourd'hui qu'il est probablement un faux de Jean lui-même²³). Peu avant le *Policraticus*, on lit en effet déjà cette analogie dans les *Gloses sur le Timée* de Guillaume de Conches, la source vraisemblablement utilisée par Jean pour le *Policraticus* :

« Dans la citadelle de la ville se trouve le sénat, comme dans la plus haute partie de la tête se trouve la sagesse, en-dessous se trouve l'armée tout comme le courage est dans le cœur, en-dessous sont les artisans, de même que les désirs logent dans le bas du corps. Et tout comme dans sa partie la plus inférieure les pieds brutaux foulent la terre, de même les laboureurs, les chasseurs et les bergers travaillent la terre au-delà des murs de la ville²⁴. »

Cette métaphore d'origine très ancienne, et réactualisée au XII^e siècle, permet de fixer le parallèle entre les parties du corps humain et les différentes classes identifiées au sein de la société, tout en unissant la pensée politique de Platon (mieux connue que celle d'Aristote jusqu'au XIII^e siècle au moins) avec la pensée chrétienne, notamment la théorie du *corpus ecclesiae mysticum*, que l'on attribue à Isaac de l'Étoile, contemporain de Jean de Salisbury²⁵. En cela, l'analogie organique constitue un espace idéal – et non un « idéal » producteur de

²³ LIEBESCHÜTZ Hans, « John of Salisbury and Pseudo-Plutarch », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, vol. 6, 1943, p. 33-39. La thèse demeure consensuelle, en dépit de l'opposition de Max Kerner qui y voit le fragment d'un original perdu (« Randbemerkungen zur *Institutio Traiani* », in WILKS Michael (dir.), *The World of John of Salisbury*, Oxford, Blackwell, 1984, p. 203-206 ; « Die Institutio Traiani: spätantike Lehrschrift oder hochmittelalterliche Fiktion? », in *Fälschungen im Mittelalter. Internationaler Kongreß der Monumenta Germaniae Historica München, 16.-19. September 1986, MGH Schriften* 33, 1, p. 715-738). Il en a proposé une reconstitution (KLOFT Hans et KERNER Max (éd.), *Die Institutio Traiani: ein pseudo-plutarchischer Text im Mittelalter*, Stuttgart, Teubner, 1992).

²⁴ GUILLAUME DE CONCHES, *Glosae super platonem*, § 15, éd. JEAUNEAU Édouard [1965], éd. rév., Turnhout, Brepols, CCCM 203, 2006, p. 75 : « *Ad hanc vero similitudinem voluit Socrates in arce civitatis esse senatum ut in arce capitatis est sapientia ; sub isto esse milites ut in corde animositatem, sub quibus sunt cupidinari ut in lumbis est concupiscentia. Et ut pedes bruti in inferiori parte calcant terram, ita agricole et venatores et pastores extra muros terram exercent.* » Avant cela, la métaphore organique semble trouver son origine chez Menenius Agrippa (V^e siècle av. J.-C.), dans une fable qui demeure connue par l'intermédiaire de Florus (*Épitome rerum romanorum* I, 17), puis se retrouve chez Chalcidius (*Commentarius CCXXXIII*, in *Glosae super Macrobium*, Com. I, I, 1, Cod. Bernen., 266, fol. 1rb-1va, cité par Édouard Jeauneau dans CONCHES Guillaume de, *Glosae super Platonem*, éd. cit., p. 75). On la retrouve jusque dans le *body politic* hobbesien, devenu un lieu commun de la politique moderne, mais avec un tout autre contenu. Sur le sujet : BRIGUGLIA Gianluca, *Il corpo vivente dello Stato. Una metafora politica*, Milan, Bruno Mondadori, 2006 ; HARVEY Arnold D., *Body Politic. Political Metaphor and Political Violence*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2007.

²⁵ ISAAC DE L'ÉTOILE, *Sermones*, XXXIV, *Patrologia latina* 194, col. 1801C. Voir à ce sujet LUBAC Henri de, *Corpus mysticum. L'Eucharistie et l'Église au Moyen Âge. Étude historique* [1944], Paris, Éd. du Cerf, 2010, p. 120 ; KANTOROWICZ Ernst, *Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge* [1957], trad. fr. Jean-Philippe Genet et Nicole Genet [1989], rééd. dans *Œuvres*, Paris, Gallimard, 2000, p. 794-802, en part. 798-800.

territoire – qui s'impose cependant comme une mise en espace saillante, sinon la principale, dans les discours sur le pouvoir, signifiant ainsi une vision « déterritorialisée », a-territoriale de l'espace politique²⁶.

Il apparaît en fait difficile, pour les auteurs médiévaux, d'élaborer une pensée spatiale plus empirique sans connaître Aristote et, *a minima*, les *Politiques*²⁷, où l'on trouve les quelques développements sur l'emplacement souhaitable d'une cité, sur ses fortifications, les voies de communication. Mais voir dans la redécouverte d'Aristote un moment décisif, un basculement, est une facilité à laquelle on aurait tort de céder. D'abord parce que la dimension territoriale de la pensée politique aristotélicienne est assez restreinte au-delà de quelques généralités plutôt brèves. Surtout, l'espace physique est chez Aristote toujours subordonné, divisé et hiérarchisé d'après un autre espace, qui est le véritable espace politique aristotélicien, et qui est un espace social, qualitatif, une division en fonctions et groupes sociaux. La spatialisation aristotélicienne de la cité est non moins idéale que celle des lectures de Platon²⁸.

Cela explique peut-être que Thomas d'Aquin, lisant et commentant Aristote, explorant régulièrement les questions de pouvoir, ne pense pas non plus celles-ci en termes de territoire. Le mot même, *territorium* en latin, apparaît dans toute l'œuvre de Thomas d'Aquin une quinzaine de fois seulement, et beaucoup moins encore si l'on ne s'intéresse qu'à la notion politique (et non au sens de propriété privée, pour les terres ecclésiastiques par exemple²⁹). Certes, Thomas parle de « la cité et son territoire³⁰ » mais de façon incidente, sans développement spécifique, ou bien encore une fois, comme chez Aristote, en tant que virtualité, espace vide à approprier, à partager entre propriétaires, entre fonctions, entre groupes sociaux³¹. C'est plutôt dans le *De regno*, seul écrit consacré spécifiquement aux questions politiques, que Thomas esquisse peut-être une définition spatiale de la cité, même si le passage est assez furtif. En effet, il y mentionne qu'« une cité a plus de dignité si elle tire une abondance de choses d'un territoire propre [*ex territorio proprio*], que si elle les reçoit

²⁶ Cette analyse rejoint ainsi MANNORI Luca, « La nozione di territorio fra antico e nuovo regime. Qualche appunto per uno studio sui modelli tipologici », in BLANCO Luigi (dir.), *Organizzazione del Potere e Territorio. Contesti per una Lettura Storica della Spazialità*, Milan, FrancoAngeli, 2008.

²⁷ ARISTOTE, *Politiques*, VII, 8-12.

²⁸ Sur le sujet : VILATTE Sylvie, *Espace et temps. La cité aristotélicienne de la Politique*, Besançon, Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1995, en part. p. 57-61 (sur la sphère comme métaphore de la cité).

²⁹ THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, II-II, q. 87 a. 4 arg. 1.

³⁰ *Ibid.*, I-II, q. 105 a. 3 ad 4.

³¹ *Id.*, *Sententia Politic.*, lib. 2 l. 10 n. 1 et 3 ; lib. 2 l. 13 n. 10-11 ; *Sententia Ethic.*, lib. 2 l. 9 n. 3.

par des marchands³². » Encore faut-il se souvenir de la phrase précédente qui, en distinguant la *civitas* et la *circumiacens regio*, conserve une sorte de distinction entre la cité d'une part et l'espace environnant, apte à fournir des ressources. L'identité entre la cité et son territoire n'apparaît pas complète.

Le champ du droit pourrait être plus fertile, pour fournir les indices d'un essor de l'idée territoriale. Car chez les glossateurs, le mot *territorium* est utilisé avec une certaine régularité dès la fin du XII^e siècle. Rufin de Bologne lui attribue deux significations dans son commentaire du *Décret* de Gratien : « le diocèse » d'une part (et de fait, l'espace diocésain peut aussi être étudié sous l'angle du « territoire³³ »), et de l'autre « la possession foncière³⁴. » Le registre reste ici celui de la spatialisation restreinte, non politique, de la propriété privée. Mais quelques années plus tard, Jean de Faenza, Étienne de Tournai et Huguccio reprennent une étymologie proposée par Sextus Pomponius et présente dans le *Digeste* : le *territorium* est « l'ensemble des terres [cultivées] comprises dans les limites de la cité », et à l'intérieur desquelles « les magistrats des lieux détiennent le droit de terrifier [*ius terrendi*] et de convoquer³⁵. » On a beaucoup écrit sur cette étymologie romaine du *ius terrendi* qui permet commodément de retrouver la référence wébérienne. Toutefois, la définition du territoire de la cité reste ici limitée, et circulaire : le territoire d'une cité s'étend jusqu'aux limites de sa juridiction.

Or la perception des limites spatiales – des frontières, du « front », du *limes*, lieu de tension, d'opposition – n'équivaut pas à la perception de l'espace lui-même, et à l'identité recherchée entre l'État, le pouvoir, et son espace. Dans la définition romaniste, l'État ou le proto-État n'est pas encore son territoire, il n'est que son propre pouvoir, limité dans l'espace. En d'autres termes – empruntés une nouvelle fois à Deleuze – le pouvoir jusqu'au XIII^e siècle fait entrer en jeu une composante spatiale, mais purement directionnelle, et non dimensionnelle ; un espace lisse (c'est-à-dire insaisissable, ouvert) par opposition à l'espace

³² *Id.*, *De regno*, lib. 2 cap. 3 co., éd. Léonine, t. 42, Rome, 1979, p. 417-471 : « *Dignior enim est civitas si abundantiam rerum habeat ex territorio proprio, quam si per mercatores abundet.* »

³³ MAZEL Florian (dir.), *op. cit.*

³⁴ RUFIN, *Summa decretorum*, C. 16 q. 5 c. 8, éd. SINGER Heinrich, Paderborn, Schöningh, 1902, p. 358 : « *dicitur territorium duobus modis: et ipsa diocesis [...] et ipsa possessio terre.* À ce sujet : LAUWERS Michel, « *Territorium non facere diocesim.* Conflits, limites et représentation territoriale du diocèse, V^e-XIII^e siècle », in MAZEL Florian (dir.), *op. cit.*, p. 23-65.

³⁵ JEAN DE FAENZA, *ad. Decr.*, C. 16 q. 5 c. 8, BnF, ms. lat. 17528, fol. 121v., cité par LAUWERS Michel, *op. cit.* : « *Est autem, ut ait Pomponius in Digestis, territorium universitas agrorum intra fines unius civitatis, quod ab eo dictum esse quidam aiunt quod magistratus eius loci intra eos fines terrendi et submonendi ius habent.* »

strié du territoire étatique (fermé, approprié, organisé)³⁶. Ainsi voit-t-on Bartole se demander *utrum iurisdictio cohaereat territorio* (« si la juridiction est attachée au territoire »). Or le glossateur conclut par la négative et présente une définition du *territorium* qui demeure celle d'un simple espace-limite de l'exercice du pouvoir, les deux notions de juridiction et de territoire demeurant disjointes, ce qui laisse ouvertes aussi bien la possibilité d'une *iurisdictio sine territorio*, que celle d'un *territorium sine iurisdictione*³⁷.

Le *territorium materiale* et l'inaliénabilité du royaume

Élève de Bartole, Balde de Ubaldis offre dans sa glose une vision un peu plus hybride. Dans les *Concilia* (deuxième moitié du XIV^e siècle), il décrit le *regnum* comme ce qui comprend un *territorium materiale*, et le concept ainsi avancé s'oppose à l'idée abstraite, non-territoriale de juridiction³⁸. En soulignant qu'il existe un espace du pouvoir qui ne serait pas qu'un espace-limite pour le pouvoir, en soulignant la matérialité de ce *territorium*, Balde passe subrepticement d'une spatialité directionnelle à une spatialité dimensionnelle du pouvoir. La suite de la phrase le confirme : non seulement le *regnum* comprend le *territorium materiale* mais, plus encore, sur ce *territorium* se trouvent les *gentes regni*, les gens du royaume, des *populi*, communautés multiples qui ne sont pas pourvues d'une identité politique propre (caractéristique du peuple moderne), mais qui, mises ensemble, constituent bien le royaume lui-même³⁹. Le royaume est donc un territoire matériel, qui porte une population, et Balde rapproche même les trois éléments puisque, contrairement à son maître Bartole, il argue en faveur du principe *iurisdictio cohaeret territorio*⁴⁰. La piste est particulièrement intéressante,

³⁶ DELEUZE Gilles et GUATTARI Félix, *op. cit.*, p. 387 : « Précisément, il y a territoire dès que des composantes de milieux cessent d'être directionnelles pour devenir dimensionnelles, quand elles cessent d'être fonctionnelles pour devenir expressives. » Également, p. 479 : « Une des tâches fondamentales de l'État, c'est de strier l'espace sur lequel il règne, ou de se servir des espaces lisses comme d'un moyen de communication au service d'un espace strié. » Sur l'utilisation du concept en histoire, à propos des travaux de Pierre Chaunu : p. 597-599.

³⁷ BARTOLE, *ad D.*, 2, 1, 1, n. 15, éd. Venise, 1570, fol. 47ra : « *non est de necessitate quod iurisdictio cohaereat territorio. Potest enim iurisdictio sine territorio [...] Item potest esse territorium sine iurisdictione.* » Sur cette position de Bartole : VACCARI Pietro, « "Utrum iurisdictio cohaereat territorio": la dottrina di Bartolo », in SEGOLONI Danilo (dir.), *Bartolus da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI Centenario*, Milan, Giuffrè, 1962, vol. 2, p. 735-753 ; CRESCENZI Victor, « Bartolo da Sassoferrato e il problema del potere pubblico », in CRESCENZI Victor et ROSSI Giovanni, *Bartolo da Sassoferrato nella cultura europea tra Medioevo e Rinascimento*, Sassoferrato, Istituto internazionale di Studi Piceni "Bartolo da Sassoferrato", 2015, p. 97-118, surtout p. 106-111.

³⁸ BALDE DE UBALDIS, *Consilia*, 159, éd. Venise, 1575, t. III, n. 3, fol. 45va : « *nam Regnum continet in se non solum territorium materiale, sed etiam ipsas gentes Regni quia ipsi populi collectivè Regnum sunt.* »

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ BALDE DE UBALDIS, *ad D.*, 1, 1, 7, n. 35, éd. Venise, 1586, fol. 13va : « *Et concedo quod iurisdictio [...] cohaeret territorio.* »

mais limitée pourtant par un déséquilibre qui demeure entre les notions. En effet, comme pour Marsile de Padoue, la vision du pouvoir, de la *iurisdictio* par Balde se conforme à une idée souvent décrite comme « souveraineté populaire », caractérisée par l'affirmation de la communauté civique comme source de légitimité de tout pouvoir. Cette relation constitutionnelle entre population et pouvoir n'intègre cependant pas la notion de territoire, et l'on peut dire qu'elle demeure essentiellement déterritorialisée en ce que le territoire est, pour Marsile comme pour Balde, un élément accessoire dans la construction d'une théorie de la légitimité souveraine⁴¹. Aussi Balde affirme-t-il finalement que le territoire *appartient* à la population, qui elle-même *détient* la juridiction : la juridiction s'applique bien au territoire mais seule la souveraineté populaire les relie en fait, de façon indirecte⁴².

Quoi qu'il en soit, il semble bien qu'un début de conscience spatiale distingue certains discours, juridiques notamment, à partir du XIV^e siècle, et l'on peut aussi, dans les usages même, reconnaître une forme de territorialisation du pouvoir lorsque se répand l'idée de conservation et de non-aliénation du royaume. En Angleterre, d'après H. G. Richardson et Ernst Kantorowicz, l'introduction d'une clause d'inaliénabilité dans l'*ordo* du couronnement pourrait remonter jusqu'à 1216, et au sacre d'Henri III, mais elle se stabilise en réalité plus tardivement⁴³. En France, la date est plus précisément connue et correspond au sacre de Charles V⁴⁴. Dès la période de captivité de son père, Jean II, les états généraux de 1357 s'attaquent aux dons territoriaux alors discutés, et Charles en rend compte par les mots suivants, dans l'article 41 de la « grande ordonnance » à laquelle il consent :

« nous tenrons, garderons et deffendrons de tout nostre povoir, la hautesse, noblesses, dignités, franchises de ladicte couronne, et tous les demaines qui y appartiennent et pevent appartenir, et

⁴¹ ULLMANN Walter, « Personality and Territoriality in the Defensor Pacis », *Medioevo*, n° 6, 1980, p. 397-410, réimpr. dans *Law and Jurisdiction in the Middle Ages*, éd. GARNETT George, Londres, Variorum, 1988. Pour des exemples fameux de l'application du concept de souveraineté au Moyen-Âge : *id.*, « The Development of the Medieval Idea of Sovereignty », *English Historical Review*, n° 250, janvier 1949, p. 1-33 ; CANNING Joseph, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, surtout p. 127-148.

⁴² BALDE DE UBALDIS, *ad D.*, 1, 1, 7, n. 35, éd. cit., fol. 13va : « *iurisdictio remanet penes intrinsecos [...], et intrinseci possident territorium* ». Les *intrinseci* sont les membres de la communauté politique et souveraine, ceux qui y sont « inclus » (*ibid.*, n. 34 : « *intrinseci faciunt populum* »).

⁴³ RICHARDSON Henry, « The English Coronation Oath », *Speculum*, vol. 24, n° 1, janvier 1949, p. 44-75 ; KANTOROWICZ Ernst, « Inalienability: A Note on Canonical Practice and the English Coronation Oath in the Thirteenth Century », *Speculum*, vol. 29, n° 3, juillet 1954, p. 488-502 ; *Les Deux Corps du roi*, *op. cit.*, p. 887-893.

⁴⁴ Pour un vaste panorama relatif aux questions d'inaliénabilité en France : LEYTE Guillaume, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

[...] iceulz nous ne alieuerons ne ne soufferrons estre aliennés ne estrangiés ou mis hors à nostre pover, dudit demaine⁴⁵. »

Certes, ces amputations sont finalement consenties par les deux traités de Londres et partiellement rendues définitives en 1360, par le traité de Brétigny. Néanmoins, Jean le Bon impose l'année suivante à son fils et successeur un serment d'inaliénabilité qu'il devra prononcer à son couronnement⁴⁶ – ce qu'il ne fait d'ailleurs pas lors du sacre de 1364, mais la situation est ensuite corrigée par une interpolation dans la transcription de l'*ordo*⁴⁷.

Cette affirmation rejoint aussi le *topos* de plus en plus répandu dans les discours royaux de l'accroissement et de l'augmentation du royaume, ou de la *respublica*, ou de la *corona regni* selon les occurrences, depuis Philippe Auguste⁴⁸ jusqu'à Louis XI⁴⁹, en passant par Charles V. Celui-ci, selon *Le Songe du vergier*, se préoccupe de son vivant de transmettre la couronne dans les meilleures conditions, afin que son successeur « fust plus diligent du gouvernement du royaume et de la chose publique et de garder les droits de la couronne et de son royaume justement croître et augmenter⁵⁰. » Cet accroissement est, on le sait, avant tout géographique, il concerne l'espace du royaume que le roi s'engage désormais à ne pas aliéner, et dont il ne dispose donc plus comme d'une propriété privée mais de plus en plus comme de terres attachées à la fonction royale, à une entité permanente : ce que l'on appellera territoire. Or, auprès du même Charles V se trouve Nicole Oresme, dans l'œuvre duquel pour la

⁴⁵ CHARLES V, Ordonnance du lieutenant général, rendue en conséquence des demandes des États généraux, 3 mars 1357, éd. in ISAMBERT François-André (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, Paris, 1824, p. 814-847, citation p. 837.

⁴⁶ JEAN II, Charte de réunion des duchés de Bourgogne, de Normandie, et des comtés de Champagne et de Brie, à la couronne, novembre 1361, éd. in ISAMBERT François-André (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. V, Paris, 1824, p. 131 : « videlicet, quando nobis presenti vita functis, dictus primogenitus noster in regno successor extiterit, ad quod tunc consolidandum jubemus, et ad hoc ipsum, quantum possumus, obligamus, cum insignia coronacionis suscipiet, prestans tunc juramentum, quod nunquam per ipsum inter tam sic unita et conjuncta, aliqua generabitur divisio seu scissura. » ; « Ainsi, quand, après notre mort, notre fils aîné nous succédera dans le royaume, nous lui ordonnons de consolider le royaume, et l'obligeons autant que nous le pouvons à prêter, lorsqu'il prendra les insignes de la couronne, le serment de ne jamais être à l'origine d'un partage ou d'une division entre [les provinces] ainsi jointes et réunies. ».

⁴⁷ DAVID Marcel, *Le Serment du sacre du IX^e au XV^e siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté*, Strasbourg, Palais de l'Université, 1951, p. 224 sq.

⁴⁸ L'épithète appliquée à Philippe II est expliquée par son chroniqueur Rigord, qui en est vraisemblablement à l'origine, à partir du verbe latin *augere* (« augmenter »). RIGORD, *Gesta Philippi Augusti*, prologue, éd. DELABORDE Henri-François, *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, Paris, 1882, p. 6.

⁴⁹ Louis XI affirme avoir « icelle [la couronne] augmentée et accreue de grans terres et seigneuries » (*Lettres royales contenant les Instructions données à Charles VIII* [21 septembre 1482], éd. PASTORET Emmanuel de, in *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XIX, Paris, 1835, p. 58).

⁵⁰ ÉVRART DE TRÉMAUGON (attr.), *Le Songe du vergier*, éd. SCHNERB-LIÉVRE Marion, Paris, CNRS, 1982, t. I, p. 257.

première fois peut-être s'esquisse une vraie territorialisation du pouvoir. Cette simultanéité ne peut que retenir l'attention.

Conscience spatiale et dimensionnalité de l'espace politique : Oresme

Né vers 1320 dans le diocèse de Bayeux, devenu docteur en théologie après des études à Paris, et grand maître du Collège de Navarre en 1356, un temps dans l'entourage du roi de Navarre, Charles le Mauvais, Oresme se rapproche de Jean II à partir de 1361-1362, puis de Charles V à la demande duquel il entreprend ses traductions commentées d'Aristote, l'*Éthique*, les *Politiques* et l'*Économique* entre 1370 et 1374, puis *Du ciel et du monde* (le *Peri ouranou*) en 1377. Oresme est moins un conseiller et auteur « politique », comme on l'a souvent décrit, qu'un commentateur intéressé qui prend par moments position et développe sa réflexion sur certains thèmes alors plus ou moins actuels, à partir du texte d'Aristote. C'est particulièrement le cas dans le commentaire des *Politiques*, et dans le livre VII, chapitre 10, qui porte sur l'emplacement souhaitable de la cité, ses ressources naturelles et ses fortifications. Dépassant le propos originel, Oresme étend en effet la discussion à la taille adéquate de la cité, afin de savoir :

« Comme cité peut estre trop grande, et aussi comme ou monde sunt plusieurs cités, se royalme peut estre trop grant et se pluseurs royalmes doivent estre ou monde non subjects a un? Ou se par raison doit estre que un seul homme mortel soit roy ou emperere souverain et tienne monarchie sur tous, posé que sous lui soient plusieurs cités et royalmes partialz⁵¹ ? »

Le passage se concentre ainsi sur l'idée de la taille souhaitable d'un royaume, et du pouvoir universel, dont il examine les avantages et les inconvénients, avec des allures de réquisitoire contre l'Empire. Il aboutit en effet à un avis négatif, et pour cela Oresme fait appel à différents arguments, relevant du sens commun et d'images assez générales, et reprend la référence au pseudo-Plutarque de Jean de Salisbury, pour mettre en avant la disproportion d'un royaume trop étendu :

« Et la chose publique selon ce que dit Plautarcus est aussi comme un corps humain. Et donques se un royalme ou une chose publique se estendoit par toutes terres, ce seroit [...] comme les corps des geans⁵². »

⁵¹ ORESME Nicole, *Le Livre de Politiques d'Aristote*, VII, 10, éd. MENUT Albert Douglas, *Transactions of the American Philosophical Society*, New Series, vol. 60, n° 6, Philadelphie, août 1970, p. 290a.

⁵² *Ibid.*, p. 291a.

Oresme reprend de même la comparaison entre la société humaine et celle des abeilles, que l'on trouvait également chez Jean de Salisbury⁵³, et plus largement dans la littérature médiévale, afin d'établir un parallèle entre celles-ci, organisées en innombrables groupes tous pourvus d'une reine, et les multiples royaumes humains. Ce passage constitue une réfutation directe des idéologues impériaux, qui s'appuient couramment sur le principe *In apibus princeps unus est* issu du *Décret* de Gratien⁵⁴.

Enfin parmi tous ces arguments, celui qui doit peut-être retenir le plus l'attention concerne la langue. En effet, pour Oresme, sachant que « Nature a donné a homme parole pour entendre l'un l'autre afin de communication civile », alors il faut constater que « la division et diversité des langages repugne a conservacion civile et a vivre de policie ». C'est la raison pour laquelle, affirme-t-il, le roi doit parler la même langue que ses sujets. Il est en effet « comme hors nature que un homme regne sus gent qui ne entendent son maternel langage », autrement dit « l'en ne doit pas avoir roy d'estrange nation⁵⁵. » Le même type d'argument est ailleurs encore mis en avant :

« Ce est inconvenient et chose desnaturele ou hors nature que un homme soit roy d'un royalme et qu'il soit de estrange païs et principalement d'autre gent, d'autre nation et d'autre lignage⁵⁶. »

L'insistance sur l'argument de la nature, plusieurs fois répété, et selon lequel le roi doit être de la même origine que les populations sur lesquels il règne, évoque l'idée de droit naturel et donc d'une prescription s'imposant même et surtout au gouvernant, à celui qui fait la loi. Mais elle se mêle au sens vernaculaire du mot « naturel » qui veut bel et bien dire « né dans le royaume », et renforce l'idée d'une naturalité du pouvoir et d'un corps politique équilibré, non seulement parce que le pouvoir s'impose naturellement, mais aussi parce que le royaume présente un caractère propre. Le corps politique rencontre ici l'idée de cohésion d'une communauté géographiquement et culturellement définie⁵⁷.

⁵³ L'image, inspirée de Virgile, connaît aussi une tradition chez les canonistes selon Jacques Krynen (« Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, année 1982, n° 2, p. 169-190, voir p. 179 n. 71).

⁵⁴ *Decretum Gratiani*, II, *Causa 7*, q. 1, c. 41, éd. FRIEDBERG Emil, Leipzig, 1879, col. 582. Voir à ce sujet PIRON Sylvain, « Nicole Oresme : violence, langage et raison politique », Working Paper HEC n° 97/1, Institut universitaire européen, Florence, 1997, en ligne : halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00489554, n. 148.

⁵⁵ ORESME Nicole, *Le Livre de Politiques*, VII, 10, éd. cit., p. 291b. Oresme paraphrase *Dt xvii*, 15.

⁵⁶ *Ibid.*, I, 15, p. 71b-72a.

⁵⁷ Sur l'emploi du mot « naturel » concernant le roi, et le sens de « né dans le royaume » qu'il prend, voir REGNAULT Henri, *La Condition juridique du bâtard*, Pont-Audemer, Lescuyer, 1922, p. 133-134 ; BOULET-SAUTEL Marguerite, « L'aubain dans la France coutumière du Moyen Âge », *Recueils de la Société*

En même temps qu'il proclame l'impossibilité et la nocivité d'un pouvoir séculier à prétention universelle, apparaît donc en creux, dans le discours d'Oresme, une véritable conscience de la dimension géographique de tout pouvoir, en relation avec l'entité qu'il gouverne. C'est-à-dire que la réflexion déployée par Oresme comprend une spatialité dimensionnelle, et non plus uniquement directionnelle, par la réflexion sur l'extension souhaitable d'un royaume, mais aussi à travers le principe d'identité du royaume (ou de la « chose publique »), du roi et de la population, en l'occurrence sur le plan linguistique. L'affirmation d'un lien constitutif entre l'espace du royaume et le prince, ce dernier devant en émaner et en parler la langue, est d'ailleurs l'occasion d'une utilisation du mot nation qui, bien que toujours plus vague que le sens moderne, correspond à l'idée d'origine et d'appartenance à une communauté pourvue d'une certaine cohésion, et située géographiquement. Enfin, un raisonnement proche est soutenu par Oresme concernant l'autorité du droit romain, dont la valeur ne peut selon lui être générale : au contraire, chaque pays, chaque région aurait besoin de lois particulières et qui lui soient adaptées :

« Mes une policie est espediente a une gent et autre a autre, si comme il appert ou .xvii.^e chapitre du quart. Car selon la diversité des regions, des complexions, des inclinations et des meurs des gens, il convient que leur droiz positifs et leur gouvernemens soient differens⁵⁸. »

Certes, Oresme ne parle pas de « territoire », mais sa réflexion comprend, pour la première fois, et d'une façon qui dépasse largement le propos d'Aristote lui-même, une affirmation de cet espace *dimensionnel* qui caractérise le territoire, et distingue donc cette conscience spatiale érasmiennne des discours mentionnés plus tôt. De même, cette étape de territorialisation du pouvoir participe de la cristallisation finale de l'État, les deux concepts étant reliés et proprement conditionnés l'un par l'autre.

La territorialisation du pouvoir dont témoigne l'œuvre d'Oresme, même en l'absence d'un mot pour désigner l'espace politique, se fait sentir jusque dans la pratique gouvernementale et son rapport à l'espace. Ainsi se précisent, de la fin du XIV^e siècle jusqu'au XVI^e dans le royaume de France, les liens entre entité géographique, gouvernants et gouvernés,

Jean Bodin, vol. 10, 2^e partie, « L'étranger », 1958, p. 65-96 ; KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 332-336.

⁵⁸ ORESME Nicole, *Le Livre de Politiques*, VII, 10, éd. cit., p. 291b. La même opinion est également affirmée au chapitre V, 25, p. 243 et dans *Le Livre de Ethique*, V, 15, éd. MENUT Albert Douglas, New York, Stechert, 1940, p. 304.

finement étudiés par Léonard Dauphant⁵⁹. Il en va de même dans l'aire impériale. Joachim Stieber note au xv^e siècle l'apparition de cette dimension territoriale dans les méthodes de gouvernement des princes allemands, et à travers leur prise en compte progressive du lien nécessaire entre un pouvoir et une emprise spatiale stable⁶⁰. À cela, on peut ajouter la façon dont s'impose au sein des principautés germaniques, autour de la paix d'Augsbourg en 1555, l'idée d'unité religieuse, doublée d'un principe d'identité confessionnelle entre le prince et les sujets⁶¹. Ailleurs encore, l'étude des sources publiques italiennes conservées sous forme de registres de gouvernement montre tout autant une multiplication des références spatiales, des « langages de la territorialité » à partir de la fin du xiv^e et tout au long du xv^e siècle⁶².

Ce sont ces usages très graduellement observés à travers l'Occident, et quoique très inégalement sans doute⁶³, ce sont encore la généralisation progressive des clauses de non-aliénation, la répétition des discours sur la conservation du pouvoir et l'accroissement de son emprise spatiale qui, du xiv^e au xvi^e siècle, offrent le meilleur indice de la diffusion d'une conscience spatiale, d'une perception territorialisée du pouvoir.

Conclusion : territorialisation du pouvoir et apparition de l'État moderne

Les traités consacrés aux questions gouvernementales aux xv^e et xvi^e siècles continuent pourtant de parler d'un pouvoir largement déterritorialisé, y compris les plus novateurs ou les mieux diffusés. Chez Claude de Seyssel par exemple, le mot même de territoire est rare, et n'apparaît que dépourvu de toute dimensionnalité, dans un contexte de guerre⁶⁴. Il faut dire

⁵⁹ DAUPHANT Léonard, *Le Royaume des Quatre Rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

⁶⁰ STIEBER Joachim, *Pope Eugenius IV, the Council of Basel and the Secular and Ecclesiastical Authorities in the Empire. The Conflict Over Supreme Authority and Power in the Church*, Leyde, Brill, 1978, p. 122-131. Cette analyse partage d'ailleurs l'idée que le concept d'État n'y est pas pour autant applicable.

⁶¹ Pour un rappel synthétique : LECLER Joseph, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme* [1955], rééd. Paris, Albin Michel, 1994, p. 253-258.

⁶² LAZZARINI Isabella, « Les langages politiques du territoire. Quelques réflexions autour des sources publiques de l'Italie du bas Moyen Âge (fin xiv^e-début xvi^e siècle) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 21 (2011/1), p. 49-59.

⁶³ Les sources anglaises semblent par exemple témoigner d'un moindre degré de territorialisation, et d'une persistance de modes de spatialisation idéalisés, avec un usage constant de la métaphore du corps politique jusqu'à Hobbes. LE MAUFF Julien, « Material and Ideal Space. A Note on Territory, on the Organic Metaphor and on the Specificity of Late Medieval English Political Thought », *Études médiévales anglaises*, n° 94 (2019), p. 103-125.

⁶⁴ SEYSSSEL Claude de, *Les louenges du roy Louys XII^e de ce nom (1508)*, éd. EICHEL-LOJKINE Patricia et VISSIÈRE Laurent, Genève, Droz, 2009, p. 139 : « affin d'empescher que la cité et le territoire de Millan et des autres villes du duché ne fussent pillées par les gensdarmes du roy après la victoire ».

que chez Seyssel, auteur tant marqué par le droit féodal⁶⁵, les notions plus fréquentes de terres et seigneuries, souvent concomitantes, ou encore de royaume, recouvrent des entités bien distinctes du pouvoir qui les gouverne et plus encore les possède, les cède ou les aliène, au gré des conquêtes et des hommages. Pourtant, on retrouve très présents chez Seyssel, non seulement le motif de la conservation et de l'accroissement du royaume, mais aussi l'idée que cette conservation n'est permise que par la meilleure *police* qui s'y exerce⁶⁶. Mais cette police aussi, malgré le lien établi avec le thème de la conservation, demeure encore conceptuellement embryonnaire, a-territoriale et, comme l'exprime Jean-Louis Fournel, n'est guère qu'un « hybride de réglementation et de politique (comme bonne administration, bon ordre pour le gouvernement, voire comme forme de souveraineté)⁶⁷ ». Plus tardivement encore, au début de ses *Six Livres*, Jean Bodin lui-même continue de ne présenter qu'un calque très strict d'Aristote, qu'il ne semble pas en mesure de vraiment dépasser : « la République doit avoir un territoire suffisant, et lieu capable pour les habitans, la fertilité d'un pays assez plantureux, et quantité de bestail pour la nourriture et vestemens des sugetz: et pour les maintenir en santé la douceur du ciel, la temperature de l'air, la bonté des eaux⁶⁸ ». Aucune réflexion n'est proposée par lui sur les limites souhaitables de cette extension, ni d'ailleurs sur les traits et spécificités de la population, linguistiques en particulier. Le mouvement vernaculaire se poursuit et se prolonge, d'ailleurs, jusqu'au xvi^e siècle également. Le poids symbolique de moments tels que Villers-Cotterêts a été réévalué par les études les plus récentes, permettant de souligner l'ancienneté des processus d'émergence de langues nationales, et leur continuité à la fin du Moyen Âge et pendant les premiers siècles modernes⁶⁹. Encore ces évolutions ne sont-elles pas partout simultanées et n'aboutissent-elles dans certains espaces politiques qu'assez tardivement⁷⁰.

⁶⁵ SEYSSEL Claude de, *Tractatus compendiosus feudorum* [v. 1490], Turin, 1508. À propos : GORIA Federico Alessandro, « Le traité sur les fiefs de Claude de Seyssel : quelques considérations préliminaires » dans EICHEL-LOJKINE Patricia (dir.), *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique, à l'aube des temps modernes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 179-182.

⁶⁶ SEYSSEL Claude de, *La grant monarchie de France* [1519], éd. RAGGHIANI Renzo, Paris, Société des Textes Français Modernes, 2013.

⁶⁷ FOURNEL Jean-Louis, « L'écriture du gouvernement et de la force en France et en Italie au début du xvi^e siècle » dans EICHEL-LOJKINE Patricia (dir.), *Claude de Seyssel, op. cit.*, p. 103-120.

⁶⁸ BODIN Jean, *Six Livres, op. cit.*, p. 4-5.

⁶⁹ COHEN Paul, « L'imaginaire d'une langue nationale : l'État, les langues et l'invention du mythe de l'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne en France », *Histoire Épistémologie Langage*, vol. 25, fasc. 1, 2001, p. 19-69, en ligne : doi.org/10.3406/hel.2003.2112. Voir aussi LUSIGNAN Serge, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, PUF, 2004.

⁷⁰ L'exemple anglais vient une nouvelle fois à l'esprit, comme l'historiographie continue de le confirmer : SALTER Elisabeth et WICKER Helen (dir.), *Vernacularity in England and Wales c. 1300-1550*, Turnhout,

Cette persistance de perceptions déterritorialisées se retrouve dans les textes politiques italiens, y compris chez Machiavel ou Guichardin. Le mot *stato* (et d'autres mots : *dominio*, *principato*) désigne alors un pouvoir, sa forme, son détenteur, mais la conscience spatiale en est pour ainsi dire absente et ces discours sur le pouvoir continuent, enracinés dans le paysage morcelé et instable des cités-États, apparaissent imperméables à l'appréhension dimensionnelle de l'espace politique⁷¹.

Mais on peut aussi comprendre que la territorialisation du pouvoir ne puisse s'achever qu'avec la cristallisation du concept d'État, puisque c'est justement la spécificité de celui-ci que d'être le territoire en même temps qu'il l'administre. Or la première définition de l'État ne survient qu'à la toute fin du XVI^e siècle, chez Giovanni Botero, et son ouvrage *Della ragion di stato* (dont la première édition remonte à 1589, avant plusieurs remaniements). C'est un ouvrage mal compris, puisqu'il ne porte pas vraiment sur la « raison d'État » telle que nous l'entendons (c'est-à-dire l'affirmation d'un principe d'exception souveraine propre à l'État), et propose en revanche la première théorie construite, aboutie, systématique de l'État. *De la raison d'État* est une charnière vers la modernité, en ce qu'il permet l'affirmation, selon l'expression de Romain Descendre, « de l'indistinction du politique et de l'étatique⁷² », et fait de l'État l'horizon de tout discours sur le pouvoir, son cadre général. À partir de Botero, on peut dire qu'il n'y a pas de politique sans État.

Cette définition, la voici, qui apparaît dans la troisième édition du traité, en 1596 : « *Stato è un dominio fermo sopra i popoli*⁷³ », « l'État est une ferme domination sur les peuples ». Michel Foucault, dans son cours *Sécurité, territoire, population*, faisait remarquer à partir de ces mots l'importance de la population dans la définition botérienne de l'État, tout en soulignant l'absence de territorialité de cet État naissant⁷⁴. Or, tout au contraire, Botero utilise le terme de *dominio* en jouant sur un double sens du mot italien, impliquant donc à la fois et mécaniquement « domination » et « domaine », et donc en même temps le pouvoir (« ferme

Brepols, 2011 ; MAIREY Aude, « Multilinguisme et code-switching en Angleterre à la fin du Moyen Âge. Approche historiographique », *Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LAMOP*, n° 2, 2009, p. 30-68.

⁷¹ Pour de plus amples détails : LE MAUFF Julien, *Généalogie de la raison d'État*, op. cit., chap. IX et principalement « Vers l'État ».

⁷² DESCENDRE Romain, *L'État du monde. Giovanni Botero entre raison d'État et géopolitique*, Genève, Droz, 2009, p. 57.

⁷³ BOTERO Giovanni, *De la raison d'État*, I, 1, éd. et trad. fr. BENEDITTINI Pierre et DESCENDRE Romain, Paris, Gallimard, 2014, p. 67.

⁷⁴ FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, éd. SENELLART Michel, Paris, Gallimard/Éditions du Seuil, 2004, p. 243.

domination sur les peuples ») et l'espace sur lequel il s'exerce (« seigneurie solide »)⁷⁵. La mention des « peuples » de la seigneurie renforce cet aspect et fait bel et bien aboutir la territorialisation du pouvoir, qui à la fois s'exerce sur et comprend un territoire et une population. L'inventivité du langage de Botero lui permet ainsi de donner au *stato*, qui jusque-là était dépourvu de cette dimension territoriale, une épaisseur sémantique qui est celle de l'État moderne.

Giovanni Botero contribue de façon décisive (et reconnue) à la territorialisation du pouvoir souverain, par le rôle qu'il attribue à la population comme composante de l'État⁷⁶. Cela est également explicite dans les premiers mots du traité *Delle cause della grandezza delle città*, en 1588 : « Cité se dit d'une réunion d'hommes mis ensemble pour vivre heureusement, et grandeur de ville ne désigne pas l'espace du site, ou le périmètre des murs, mais la multitude des habitants, et leur puissance⁷⁷. » Que la grandeur de la cité dépende plus de la population que de l'espace ne signifie pas, là encore, que sa spatialité soit niée. Cela permet au contraire de voir dans celle-ci mieux qu'une simple dépendance matérielle, ce qu'elle est encore pour tant de contemporains, à l'exemple de Bodin. Cela, Botero le comprend bien, tout en reprenant dans certains développements des idées déjà observées chez Oresme, comme sur l'extension souhaitable du territoire et les risques qu'il soit trop vaste. Dans les *Relazioni universali* (1591), afin d'expliquer pourquoi, en dépit de sa puissance, l'Empereur moghol n'étend pas son empire sur toute l'Inde et le Levant, Botero met ainsi en avant l'idée que « même quand les grands empires ne se trouvent pas agités par des forces étrangères, ils s'écroulent sous leur propre poids⁷⁸ ». Il s'appuie pour cela sur la maxime de la *Pharsale* de Lucain : *in se magna ruunt*, et dresse une liste d'arguments développés à partir de ce même exemple de l'Inde des Moghols.

⁷⁵ Pour plus de détail sur la généalogie de ce terme de *dominio* : DESCENDRE Romain, Introduction à BOTERO Giovanni, *De la raison d'État*, op. cit., p. 16-22. Chez Machiavel en revanche, les deux sens existent, mais sont alternatifs, selon les occurrences.

⁷⁶ DESCENDRE Romain, *L'État du monde*, op. cit., 213-236; ELDEN Stuart, op. cit., 270-273.

⁷⁷ BOTERO Giovanni, *Delle cause della grandezza delle città libri III*, Rome, 1588, p. 2 : « Città s'adimanda vna ragunanza d'huomini ridotti insieme per viuere felicemente. e grandezza di città si chiama non lo spatio del sito, o'l giro delle mura; ma la moltitudine de gl'habitanti, e la possanz a loro ». Dans sa traduction (*Des causes de la grandeur des villes*, Paris, Éd. Rue d'Ulm, 2014, p. 11), Romain Descendre préfère le terme de « ville » pour traduire *città*. Le sens est identique : la nature de l'entité en question ne diffère pas de celle que Botero appelle État dans le *Della ragion di stato* paru l'année suivante.

⁷⁸ BOTERO Giovanni, *Relazioni universali*, partie II, livre 2, éd. Brescia, 1598, t. 2, p. 128 : « Perche quando bene i grandi imperii non siano trauagliati da forze straniere, caggiono sotto'l peso della lor mole da se stessi. » Pour une édition moderne : *Relazioni universali*, éd. RAVIOLA Blythe Alice, Turin, Aragno, 2015, 2 vol.

L'État *est* enfin son territoire, et le territoire de l'État peut enfin *être*, c'est-à-dire que l'espace est enfin territorialisé parce qu'il est un espace étatique. La territorialisation du pouvoir apparaît ainsi bien achevée, avec Botero, par cette accréation conceptuelle de l'État, du territoire et de la population. Il ne reste plus dès lors à l'État moderne qu'à accomplir sa « tâche fondamentale [...] de strier l'espace sur lequel il règne », et c'est là l'objet d'une pensée toute différente, celle de l'État baroque, de Richelieu, de l'espace organisé, approprié, de la police des flux et des mouvements⁷⁹, et des lieux lisses ainsi striés, pliés et démultipliés⁸⁰. En cela le processus de territorialisation permet aussi d'unifier notre regard sur une longue transition dans l'ordre des discours politiques, du xii^e jusqu'au xvii^e siècle.

⁷⁹ FOUCAULT Michel, *op. cit.*, principalement les premières leçons sur les « dispositifs de sécurité », p. 3-89 ; DELEUZE Gilles et GUATTARI Félix, *op. cit.*, p. 479-480 ; VIRILIO Paul, *Vitesse et politique*, Paris, Galilée, 1977, p. 21-22.

⁸⁰ DELEUZE Gilles, *Le Pli. Leibniz et le Baroque*, Paris, Éditions de Minuit, 1988.

Références

Sources

BALDE DE UBALDIS, *Consilia*, éd. Venise, 1575.

—, *In Digestum*, éd. Venise, 1586.

BARTOLE, *In Digestum*, éd. Venise, 1570.

BODIN Jean, *Les Six Livres de la République*, éd. Paris, 1576.

BOTERO Giovanni, *De la raison d'État* [*Della ragion di stato*, 1589], éd. et trad. fr.

BENEDITTINI Pierre et DESCENDRE Romain, Paris, Gallimard, 2014.

—, *Delle cause della grandezza delle citta libri III*, Rome, 1588. Également : éd. et trad. fr.

DESCENDRE Romain, *Des causes de la grandeur des villes*, Paris, Éd. Rue d'Ulm, 2014.

—, *Relationi universali*, éd. Brescia, 1598, 4 vol.. Pour une édition moderne : *Relazioni universali*, éd. RAVIOLA Blythe Alice, Turin, Aragno, 2015, 2 vol.

CHARLES V, Ordonnance du lieutenant général, rendue en conséquence des demandes des États généraux, 3 mars 1357, éd. in ISAMBERT François-André (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, Paris, 1824, p. 814-847.

Decretum Gratiani, éd. FRIEDBERG Emil, Leipzig, 1879.

ÉVRART DE TRÉMAUGON (attr.), *Le Songe du vergier*, éd. SCHNERB-LIEVRE Marion, Paris, CNRS, 1982, 2 t.

GUILLAUME DE CONCHES, *Glosae super platonem*, § 15, éd. JEAUNEAU Édouard [1965], éd. rév., Turnhout, Brepols, CCCM 203, 2006.

HOBBS Thomas, *Leviathan* [1651], éd. GASKIN John C. A., Oxford, Oxford University Press, 1996.

ISAAC DE L'ÉTOILE, *Sermones*, *Patrologia latina* 194, col. 1689-1876.

JEAN II, Charte de réunion des duchés de Bourgogne, de Normandie, et des comtés de Champagne et de Brie, à la couronne [novembre 1361], éd. in ISAMBERT François-André (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. V, Paris, 1824, p. 131.

JEAN DE SALISBURY, *Policraticus*, V, 2, éd. WEBB Clément C. J., Oxford, 1909.

LOUIS XI, Lettres royales contenant les Instructions données à Charles VIII [21 septembre 1482], éd. PASTORET Emmanuel, in *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XIX, Paris, 1835, p. 56-60.

ORESME Nicole, *Le Livre de Ethique*, V, 15, éd. MENUT Albert Douglas, New York, Stechert, 1940.

—, *Le Livre de Politiques d'Aristote*, éd. MENUT Albert Douglas, *Transactions of the American Philosophical Society*, New Series, vol. 60, n° 6, Philadelphie, août 1970.

RIGORD, *Gesta Philippi Augusti*, éd. DELABORDE Henri-François, *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, Paris, 1882.

RUFIN, *Summa decretorum*, éd. SINGER Heinrich, Paderborn, Schöningh, 1902.

SEYSSEL Claude de, *La grant monarchie de France* [1519], éd. RAGGHIANI Renzo, Paris, Société des Textes Français Modernes, 2013.

—, *Les louenges du roy Louys XII^e de ce nom (1508)*, éd. EICHEL-LOJKINE Patricia et VISSIÈRE Laurent, Genève, Droz, 2009.

—, *Tractatus compendiosus feudorum* [v. 1490], éd. Turin, 1508.

THOMAS D'AQUIN, *De regno* (avec Ptolémée de Lucques), éd. Léonine, t. 42, Rome, 1979, p. 417-471.

—, *Sententia libri Ethicorum*, éd. Léonine, t. 47, 2 vol., Rome, 1969.

—, *Sententia libri Politicorum* (avec Pierre d'Auvergne), éd. Léonine, t. 48, Rome, 1971.

—, *Summa theologiae*, éd. Léonine, t. 4-12, Rome, 1888-1906.

Bibliographie

BENJAMIN Walter, *Origine du drame baroque allemand* [1928], trad. fr. Sibylle Muller, Paris, Flammarion, 1985.

BOUCHERON Patrick, FOLIN Marco et GENET Jean-Philippe, *Entre idéal et matériel. Espace, territoire et légitimation du pouvoir (v. 1200-v. 1640)*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2018.

BOULET-SAUTEL Marguerite, « L'aubain dans la France coutumière du Moyen Âge », *Recueils de la Société Jean Bodin*, vol. 10, 2^e partie, « L'étranger », 1958.

BOURDIEU Pierre, *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Seuil, 2011.

BRIGUGLIA Gianluca, *Il corpo vivente dello Stato. Una metafora politica*, Milan, Bruno Mondadori, 2006.

CANNING Joseph, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, 2 t., Paris, Sirey, 1920-1922.

COHEN Paul, « L'imaginaire d'une langue nationale : l'État, les langues et l'invention du mythe de l'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne en France », *Histoire Épistémologie Langage*, vol. 25, fasc. 1, 2001, p. 19-69, en ligne : doi.org/10.3406/hel.2003.2112.

CRESCENZI Victor, « Bartolo da Sassoferrato e il problema del potere pubblico », in CRESCENZI Victor et ROSSI Giovanni, *Bartolo da Sassoferrato nella cultura europea tra Medioevo e Rinascimento*, Sassoferrato, Istituto internazionale di Studi Piceni "Bartolo da Sassoferrato", 2015, p. 97-118.

DAUPHANT Léonard, *Le Royaume des Quatre Rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

DAVID Marcel, *Le Serment du sacre du IX^e au XV^e siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté*, Strasbourg, Palais de l'Université, 1951.

DELEUZE Gilles, *Le Pli. Leibniz et le Baroque*, Paris, Éd. de Minuit, 1988.

DELEUZE Gilles et GUATTARI Félix, *Mille plateaux. Capitalisme et schizophrénie*, 2, Paris, Éd. de Minuit, 1980.

DERRIDA Jacques, *Séminaire La bête et le souverain*, vol. I, 2001-2002, Paris, Galilée, 2008.

DESCENDRE Romain, Introduction à BOTERO Giovanni, *De la raison d'État [Della ragion di stato, 1589]*, éd. et trad. fr. BENEDITTINI Pierre et DESCENDRE Romain, Paris, Gallimard, 2014.

—, *L'État du monde. Giovanni Botero entre raison d'État et géopolitique*, Genève, Droz, 2009.

EICHEL-LOJKINE Patricia (dir.), *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique, à l'aube des temps modernes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

ELDEN Stuart, *The Birth of Territory*, Chicago (Illinois), University of Chicago Press, 2013.

ELIAS Norbert, *La Dynamique de l'Occident* [1939], trad. fr. Pierre Kamnitzer [1976], Paris, Presses Pocket, 1990.

FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, éd. SENELLART Michel, Paris, Gallimard/Éditions du Seuil, 2004.

FOURNEL Jean-Louis, « L'écriture du gouvernement et de la force en France et en Italie au début du XVI^e siècle » dans EICHEL-LOJKINE Patricia (dir.), *Claude de Seyssel, op. cit.*, p. 103-120.

GENET Jean-Philippe, *La Genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, PUF, 2003.

GODELIER Maurice, *L'Idéal et le matériel. Pensée, économie, sociétés*, Paris, Fayard, 1984.

GORIA Federico Alessandro, « Le traité sur les fiefs de Claude de Seyssel : quelques considérations préliminaires » dans EICHEL-LOJKINE Patricia (dir.), *Claude de Seyssel, op. cit.*, p. 179-182.

HARVEY Arnold, *Body Politic. Political Metaphor and Political Violence*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2007.

KANTOROWICZ Ernst, « Inalienability: A Note on Canonical Practice and the English Coronation Oath in the Thirteenth Century », *Speculum*, vol. 29, n° 3, juillet 1954, p. 488-502.

—, *Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge* [1957], trad. fr. Jean-Philippe Genet et Nicole Genet [1989], rééd. in *Œuvres*, Paris, Gallimard, 2000.

KERNER Max, « Die Institutio Traiani: spätantike Lehrschrift oder hochmittelalterliche Fiktion? », in *Fälschungen im Mittelalter. Internationaler Kongreß der Monumenta Germaniae Historica München, 16.-19. September 1986, MGH Schriften 33, 1*, p. 715-738.

—, « Randbemerkungen zur *Institutio Traiani* », in WILKS Michael (dir.), *The World of John of Salisbury*, Oxford, Blackwell, 1984, p. 203-206.

KLOFT Hans et KERNER Max (éd.), *Die Institutio Traiani: ein pseudo-plutarchischer Text im Mittelalter*, Stuttgart, Teubner, 1992.

KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993.

—, « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, année 1982, n° 2, p. 169-190.

LAUWERS Michel, « *Territorium non facere diocesim*. Conflits, limites et représentation territoriale du diocèse, V^e-XIII^e siècle », in MAZEL Florian (dir.), *L'Espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 23-65.

LAZZARINI Isabella, « Les langages politiques du territoire. Quelques réflexions autour des sources publiques de l'Italie du bas Moyen Âge (fin XIV^e-début XVI^e siècle) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 21 (2011/1), p. 49-59, en ligne : doi.org/10.4000/crm.12423.

LECLER Joseph, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme* [1955], rééd. Paris, Albin Michel, 1994.

LE MAUFF Julien, *Généalogie de la raison d'État*, Paris, Sorbonne Université Presses, 2019.

—, « Material and Ideal Space. A Note on Territory, on the Organic Metaphor and on the Specificity of Late Medieval English Political Thought », *Études médiévales anglaises*, n° 94 (2019), p. 103-125.

LEYTE Guillaume, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

LIEBESCHÜTZ Hans, « John of Salisbury and Pseudo-Plutarch », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, vol. 6, 1943, p. 33-39.

LUBAC Henri de, *Corpus mysticum. L'Eucharistie et l'Église au Moyen Âge. Étude historique* [1944], Paris, Éd. du Cerf, 2010.

LUSIGNAN Serge, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, PUF, 2004.

MAIREY Aude, « Multilinguisme et code-switching en Angleterre à la fin du Moyen Âge. Approche historiographique », *Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LAMOP*, n° 2, 2009, p. 30-68.

MANNORI Luca, « La nozione di territorio fra antico e nuovo regime. Qualche appunto per uno studio sui modelli tipologici », in BLANCO Luigi (dir.), *Organizzazione del Potere e Territorio. Contesti per una Lettura Storica della Spazialità*, Milan, FrancoAngeli, 2008.

MARIN Louis, « Pour une théorie baroque de l'action politique » [1989], in *Politiques de la représentation*, éd. CANTILLON Alain *et al.*, Paris, Kimé, 2005, p. 191-232.

MAZEL Florian (dir.), *L'Espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

MÉCHOULAN Henry (dir.), *L'État baroque 1610-1652. Regards sur la pensée politique de la France du premier XVII^e siècle*, Paris, Vrin, 1985.

PIRON Sylvain, « Nicole Oresme : violence, langage et raison politique », Working Paper HEC n° 97/1, Institut universitaire européen, Florence, 1997, en ligne : halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00489554.

RAFFESTIN Claude, *Pour une géographie du pouvoir* [1980], Lyon, ENS, 2019.

- REGNAULT Henri, *La Condition juridique du bâtard*, Pont-Audemer, Lescuyer, 1922.
- RICHARDSON Henry, « The English Coronation Oath », *Speculum*, vol. 24, n° 1, janvier 1949, p. 44-75.
- SALTER Elisabeth et WICKER Helen (dir.), *Vernacularity in England and Wales c. 1300-1550*, Turnhout, Brepols, 2011.
- SCOTT James, *Homo Domesticus* [2017], trad. fr. Marc Saint-Upéry, Paris, La Découverte, 2019.
- SASSEN Saskia, *Critique de l'État. Territoire, Autorité et Droits, de l'époque médiévale à nos jours* [2006], trad. fr. Fortunato Israël, Paris, Demopolis, 2009.
- SOMAINI Francesco, « Territory, territorialisation, territoriality: Problems of definition and historical interpretation », *Plurimondi*, n° 10, janvier 2012, p. 19-47.
- STIEBER Joachim, *Pope Eugenius IV, the Council of Basel and the Secular and Ecclesiastical Authorities in the Empire. The Conflict Over Supreme Authority and Power in the Church*, Leyde, Brill, 1978.
- STRAYER Joseph, *Les Origines médiévales de l'État moderne* [1970], trad. fr. Michèle Clément, Paris, Payot, 1979.
- ULLMANN Walter, « Personality and Territoriality in the Defensor Pacis », *Medioevo*, n° 6, 1980, p. 397-410, réimpr. in *Law and Jurisdiction in the Middle Ages*, éd. GARNETT George, Londres, Variorum, 1988.
- , « The Development of the Medieval Idea of Sovereignty », *English Historical Review*, n° 250, janvier 1949, p. 1-33.
- VACCARI Pietro, « “Utrum iurisdictio cohaereat territorio”: la dottrina di Bartolo », in SEGOLONI Danilo (dir.), *Bartolus da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI Centenario*, Milan, Giuffrè, 1962, vol. 2, p. 735-753.

VEYNE Paul, « L'histoire conceptualisante », in LE GOFF Jacques et NORA Pierre (dir.), *Faire de l'histoire* [1974], rééd. en 1 vol., Paris, Gallimard, 2011, p. 92-131.

VILATTE Sylvie, *Espace et temps. La cité aristotélicienne de la Politique*, Besançon, Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1995.

VIRILIO Paul, *Vitesse et politique*, Paris, Galilée, 1977.

WEBER Max, *Le Savant et le Politique* [1919], trad. fr. Julien Freund [1959], Paris, UGE, 1963.